

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN DOCUMENT

1978/10.3



Distr.
LIMITEE

A/C.1/33/L.59
5 décembre 1978

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Algérie, Argentine, Bahreïn, Bhoutan, Botswana, Cuba, Ethiopie, Guyane, Inde, Kenya, Madagascar, Ouganda, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976 et 32/153 du 19 décembre 1977 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/32/164, A/32/165, A/33/216 et Add.1, qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. Prie instamment tous les Etats de se conformer aux dispositions des résolutions 31/91 du 14 décembre 1976 et 32/153 du 19 décembre 1977 qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures des Etats et demandent à tous les Etats de prendre des mesures pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile ou attentatoire à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

2. Exprime la conviction qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

3. Constata qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuvé la rédaction d'une telle déclaration;

78-29317

/...

4. Estime que l'expression de vues supplémentaires faciliterait l'élaboration des principes et des dispositions d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.
